

Les recours judiciaires contre les mesures de détention des étrangers

Les recours devant les juridictions
d'instruction

Charlotte Morjane

INTRODUCTION

- Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme :
 - Arrêt, Firoz Muneer c. Belgique, n° 56005/10, du 11 avril 2013 (disponible sur HUDOC)
 - Arrêt, M.D. c. Belgique, n° 56028/10, du 14 novembre 2013 (disponible sur HUDOC)

FIROZ MUNEER : résumé- Firoz Muneer c. Belgique (requête no 56005/10)*

Le requérant, Ahmad Firoz Muneer, est un ressortissant afghan né en 1983 et résidant à Bruxelles. Le 29 juin 2009, il se présenta aux autorités belges en tant que demandeur d'asile dépourvu de documents d'identité. Le 21 janvier 2010, l'Office des étrangers prit une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande d'asile en application du règlement Dublin, car il était passé par la Grèce. Le requérant fut placé en détention le même jour. A la suite de son refus d'embarquer pour Athènes, le requérant fit l'objet d'une mesure de réécrou. Le tribunal de première instance ordonna la mise en liberté immédiate du requérant, décision confirmée par la cour d'appel. Le requérant fut maintenu en détention à la suite du pourvoi en cassation formé par l'Etat contre cet arrêt. La Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel et celle-ci, autrement composée, considéra que, du fait de la prolongation de la mesure de détention, le recours contre la privation de liberté n'avait plus d'objet. Le requérant fut finalement libéré le 26 mai 2010. Invoquant en particulier l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté et droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), il se plaignait de sa privation de liberté et que les recours qu'il avait utilisés n'avaient pas été effectifs et n'avaient pas permis de statuer à bref délai sur sa détention.

Non-violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 4

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

M.D : résumé - M.D. c. Belgique (no 56028/10)

Le requérant, M. D., est un ressortissant bissau-guinéen né en 1979 et résidant à Bruxelles. L'affaire concerne son placement en centre fermé en vue de son expulsion vers la Grèce, dont il prétend qu'elle risque de l'exposer à des mauvais traitements. Le 26 avril 2010, alors qu'il avait introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, M.M.D. fit l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et fut placé en centre fermé. Le 6 mai 2010, s'étant opposé à son éloignement vers Athènes, M.M.D. fit l'objet d'un 2ème titre de détention. Le 2 juillet 2010, après le rejet de ses deux premières requêtes de remise en liberté, sa détention fut à nouveau prolongée pour une durée maximale de deux mois. Le 12 juillet 2010, il introduisit une troisième requête de remise en liberté visant la décision de prolongation du 2 juillet 2010. Bien que la cour d'appel ait ordonné sa mise en liberté immédiate, il fut maintenu en détention en raison du pourvoi en cassation formé par l'Etat belge. Par un arrêt d'août 2010, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la cour d'appel pour un motif d'ordre procédural et renvoya l'affaire devant la chambre des mises en accusation. M.M.D. fut finalement mis en liberté le 3 septembre 2010 à l'expiration du délai légal de deux mois. Le 15 septembre 2010, la chambre des mises en accusation constata que la requête de mise en liberté de M.M.D. était devenue sans objet du fait de sa libération. Invoquant notamment l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), M.M.D. se plaint de ce que les recours qu'il a utilisés pour contester la légalité de sa détention n'ont pas permis à un juge de statuer à bref délai sur sa détention et n'étaient pas effectifs. Il se plaint également de ce que son expulsion vers la Grèce risque de l'exposer à des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants).

Non-violation de l'article 5 § 1

Violation de l'article 5 § 4

Irrecevable articles 3 et 13

Satisfaction équitable : 5 000 euros (EUR) pour préjudice moral – 3000 euros (EUR) pour frais et dépens.

**LES RECOURS JUDICIAIRES AU TRAVERS
DE L'ANALYSE DE L'AFFAIRE M.D.
CONTRE BELGIQUE**

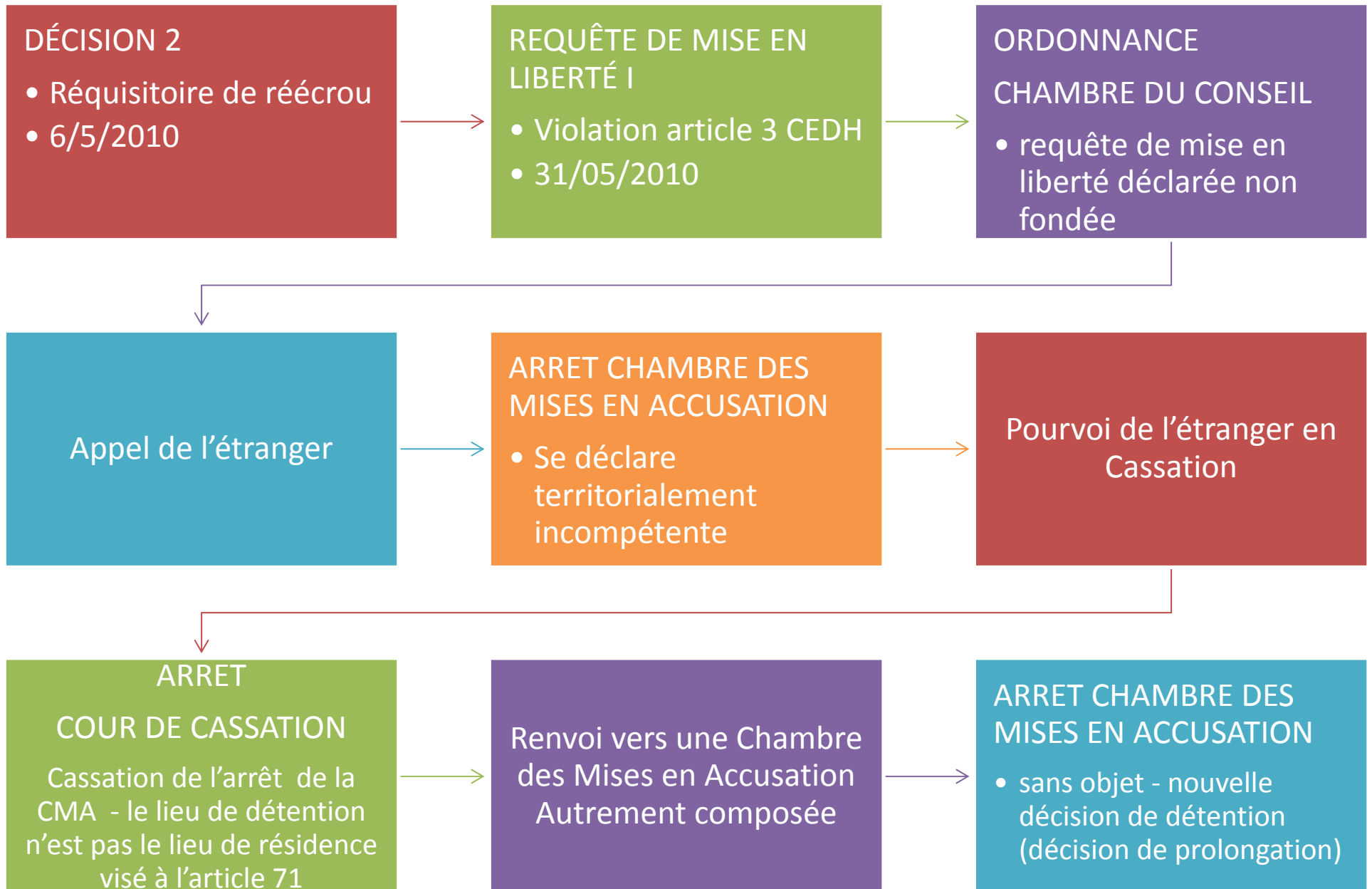
1. Les recours de M.D.

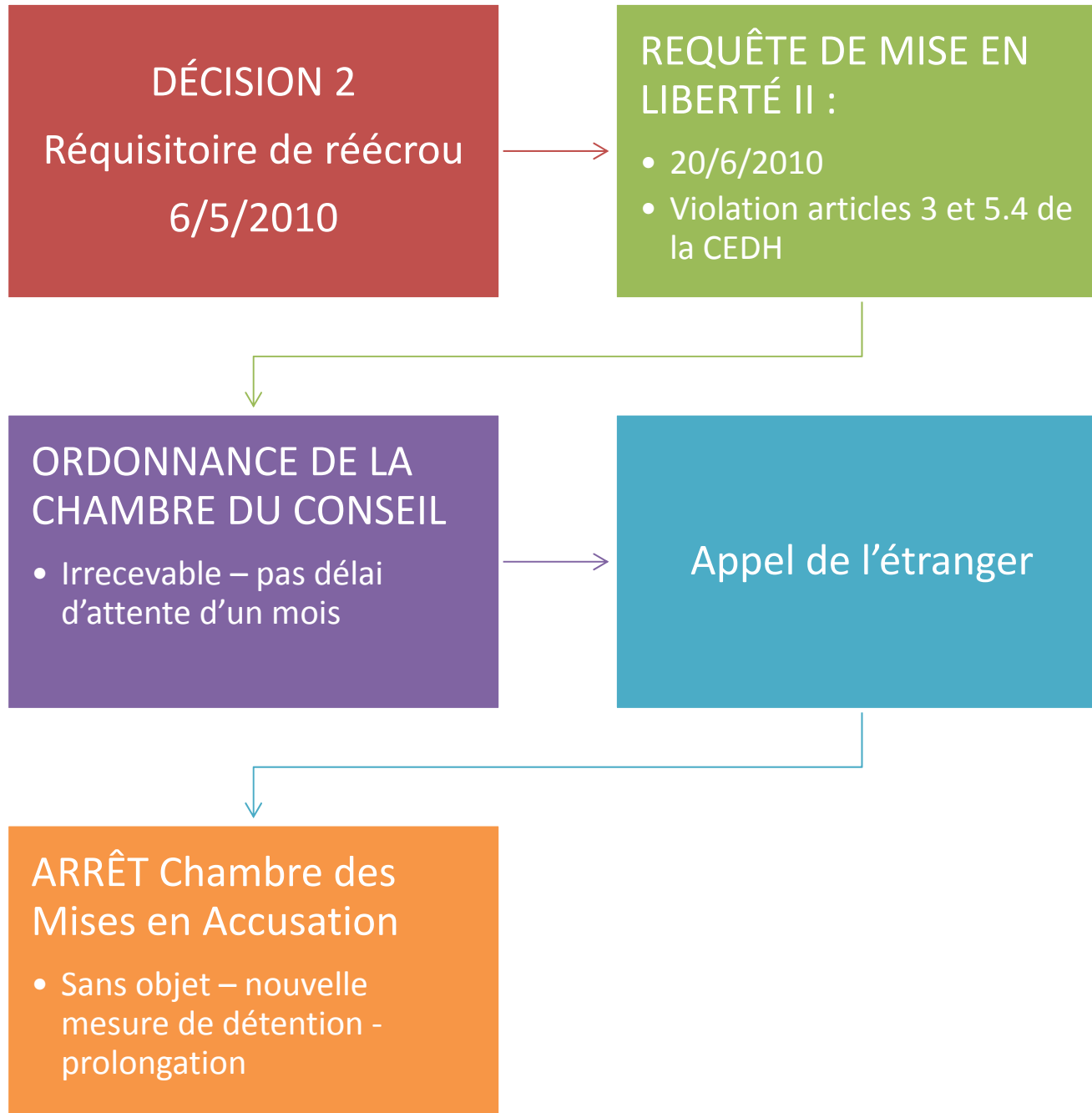
DECISION 1 :

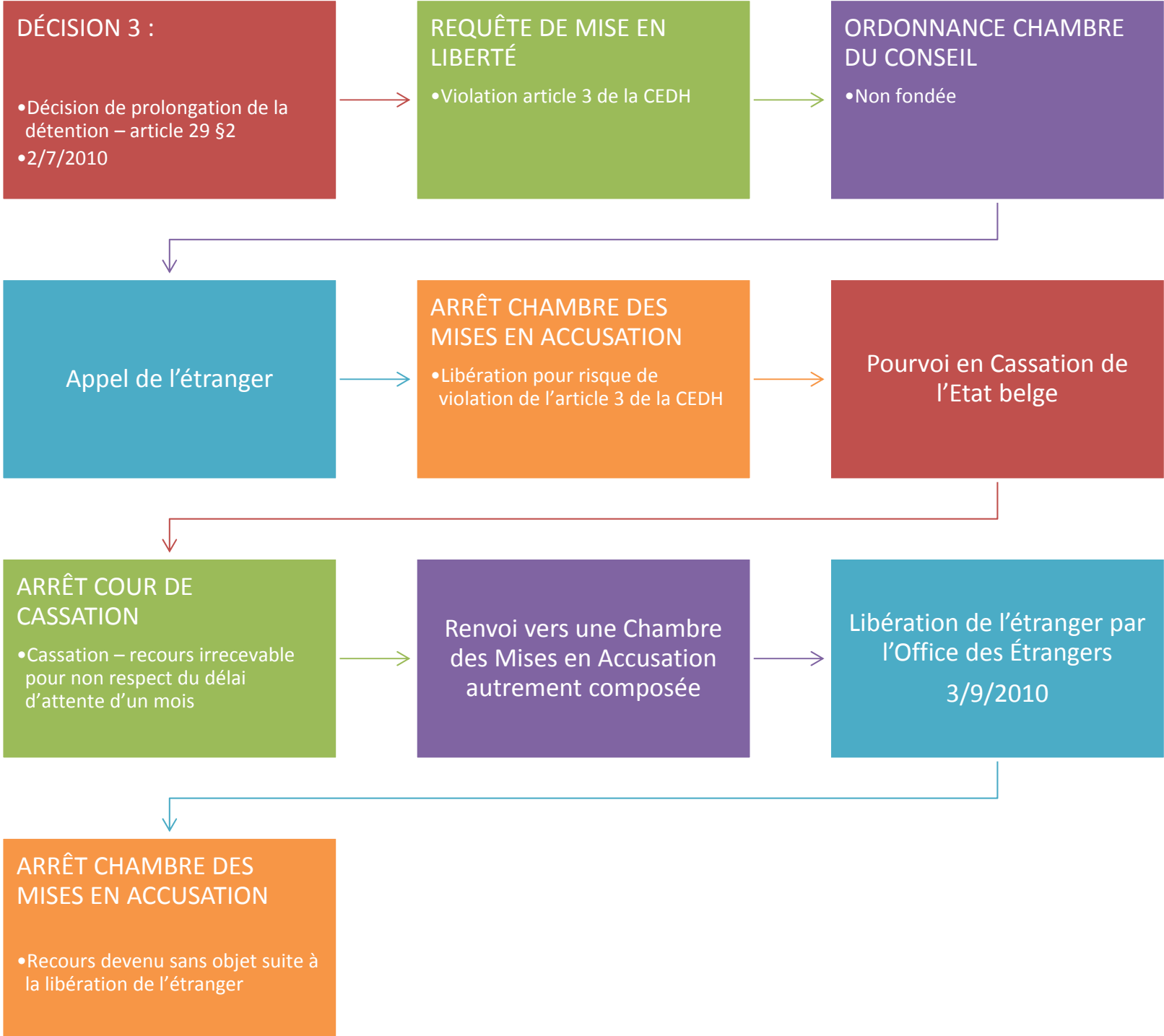
- maintien sur la base de l'article 51/5
- 26/4/2010



Pas de recours







2. Les bases légales

- Articles 71 à 73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive
- Article 373 du Code d'instruction Criminelle (article 359 nouveau)
- Cass. 14 mars 2001, Pas., 2001, n° 133. La Cour de cassation s'est prononcée de la même manière dans plusieurs arrêts (voir, notamment, Cass., 21 mars 2001, Pas., 2001, no 152 ; Cass., 28 avril 2009, Pas., 2009, no 283 ; Cass., 23 juin 2009, Pas., 2009, no 434 ; Cass., 27 juillet 2010, Pas., 2010, no 484).

3. Généralités

Recours devant les juridictions d'instruction:

- Requête de mise en liberté introduite devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance
- La Chambre du Conseil statue dans les 5 jours ouvrables
- Appel dans les 24h de l'ordonnance de la Chambre du Conseil
- La Chambre des Mises en Accusation doit statuer dans les quinze jours.
- Cassation : pourvoi dans les 15 jours
- La Cour de Cassation se prononce sans délai particulier, mais dans un délai raisonnable selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

4. Problématiques soulevées par l'arrêt de la CEDH

A. Compétence territoriale des juridictions d'instruction :

- Article 71 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980
- Fixée en fonction du lieu de résidence de l'étranger ou du lieu où il a été trouvé
- Lieu de détention n'est pas le lieu de résidence
- Lieu de résidence : rapport administratif de contrôle ou déposer une preuve de résidence
- Si convoqué à l'Office des Etrangers et qu'on lui notifie son titre de maintien, ce n'est pas un lieu où l'intéressé est trouvé selon la jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass., 27/07/2010, n° P.10.1165.N; Cass., 21/9/2010, P.10.1490.N)

B. Recours devenus sans objet

Le recours introduit devient sans objet lorsque :

- L'étranger est libéré
- Nouveau titre de détention adopté par l'Office des Étrangers
Toutefois, le recours ne devient sans objet que si le nouveau titre est autonome (nouvelle décision de maintien ou réquisitoire de réécrou – mais pas la décision de prolongation de la détention!)
 - Décision de maintien dans un lieu déterminé (titre autonome)
 - Bases légales les plus courantes : articles 7, 27, 51/5, 52/4, 74/5, 74/6 de la loi du 15 décembre 1980
 - Réquisitoire de réécrou (titre autonome – Cass. 23/8/2011, P.11.1456.F)
 - Base légale : article 27, 29 de la loi du 15 décembre 1980
 - Décision de prolongation de la détention (titre non autonome – Cass. 21/8/2012, P.12.1394.F.; Cass., 31/8/2010, P.10.1423.N; Cass., 6/1/2010, P.09.1756.F)
 - Bases légales : articles 7 al. 5, 27 §2, 51/5 al. 3, 74/5 §3, 74/6 §2
- Dans l'affaire Firoz Muneer et M.D. : la Chambre des Mises en Accusation avait déclaré le recours sans objet à cause de la prolongation de la détention – dans la procédure devant la Cour, dans l'affaire Firoz Muneer l'Etat belge admettra que c'était une erreur et que la juridiction aurait dû traiter l'affaire au fond.

C. Délai d'attente d'un mois

- Article 71 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980
- Calculé à partir de la dernière ordonnance ou le dernier arrêt.
(Cass., 21/09/2010, P.10.1456.N; Cass., 22/02/2011, P.11.0225.N;)
- Mesure de prolongation de la détention échappe au délai d'attente d'un mois (Cass. 18/09/2013, P.1301515.F)

D. Un prononcé définitif à bref délai

- Délais des prononcés de la Cour de Cassation trop longs. La Cour Européenne des Droits de l'Homme sanctionne l'Etat belge.
- Grief invoqué de la violation de l'article 5.4 ne tombe pas à l'eau du fait que l'étranger est libéré en cours de procédure

E. Pourvoi suspensif de l'Etat belge contre une arrêt de la Chambre des Mises en Accusation libérant l'étranger

- Application de la loi du 20 avril 1874 et de l'article 373 du Cidr. (article 359 nouveau)
- Non application de la loi du 20 juillet 1990
- Différence de régime entre les personnes détenues préventivement et les étrangers détenus en vue de leur éloignement

CONCLUSION

- Pas de jurisprudence uniforme
- Compétence des juridictions d'instruction quant au contrôle de la légalité de l'éloignement
- Agir vite